

**COLLECTIVITE DE CORSE**

**RAPPORT  
N° 2020/380/CP**

# **COMMISSION PERMANENTE**

**REUNION DU 17 DÉCEMBRE 2020**

**RAPPORT DE MONSIEUR  
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**

**CUNTINZIOSU UNURARII MAESTRU LE SON  
CONTENTIEUX SUR HONORAIRES DE MAÎTRE LE SON**

COMMISSION(S) COMPETENTE(S) : Commission des Finances et de la Fiscalité

## RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**Objet :** *Appel contre la décision du Bâtonnier de Paris en taxation d'honoraires : dossier Maître LE SON (contentieux DEXIA).*

L'article L. 4422.29 du Code général des collectivités territoriales dispose que « *le Président du Conseil exécutif représente la Collectivité Territoriale de Corse en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il intente les actions au nom de la collectivité territoriale de Corse en vertu de la décision de l'Assemblée et il peut défendre à toute action intentée contre la collectivité territoriale. Il peut faire tous actes conservatoires et interruptifs de déchéance ou de prescription* ».

En conséquence, si le Conseil exécutif est directement habilité par la loi pour défendre dans toute action intentée contre la Collectivité de Corse, il ne peut intenter une action en justice au nom de la Collectivité de Corse que sur décision de l'assemblée délibérante.

### - **Appel contre la décision du Bâtonnier de Paris du 29 juillet 2020 :**

Dans ce dossier concernant les contentieux DEXIA (emprunts toxiques, Tribunal judiciaire de Nanterre), Maître LE SON était le conseil du Département de Haute-Corse depuis 2014 jusqu'à son départ à la retraite fin 2018.

Par requête du 13 janvier 2020, Maître LE SON a saisi le Bâtonnier de Paris et sollicite :

- ▶ Au titre de factures impayées au titre d'honoraires de base : 24 000 Euros TTC
- ▶ Au titre d'honoraires de résultat « suivant transaction » : 126 000 Euros TTC
- ▶ Au titre d'une intervention à Ajaccio en 2018 : 1 980 Euros TTC

Soit au total une somme de 151 980 Euros TTC.

Suivant décision en date du 29 juillet 2020, M. le Bâtonnier de Paris a :

- ▶ Fixé à la somme de cent trente-cinq mille (135 000) euros HT soit cent-soixante-deux mille (162 000) Euros TTC, le montant des honoraires dus à M. Marc LE SON par la Collectivité de Corse, sous déduction de la provision à hauteur de dix mille euros (10 000) Euros TTC versés, soit un solde de cent vingt-cinq mille euros (125 000) Euros HT, soit cent cinquante mille euros (150 000) Euros TTC.
- ▶ Condamné en conséquence la Collectivité de Corse à payer à M. Marc LE SON la

somme de cent vingt-cinq mille (125 000) Euros HT, avec intérêt au taux légal à compter du prononcé de la présente décision outre la TVA au taux de 20 % conformément aux dispositions de l'article 277 du décret de 27 novembre 1991, ainsi que les frais d'huissier de justice, en cas de signification de la présente décision.

► Débouté les parties de toutes les autres demandes, plus amples ou complémentaires.

**Analyse succincte :**

Si l'impayé concernant les sommes fixes semble réel, au motif de difficultés avec la Pairie en raison du libellé des factures (une régularisation est en cours par les services), nous estimons que le contentieux étant toujours en cours, aucun honoraire « de résultat » n'est dû.

La décision litigieuse nous paraît très critiquable, tant sur le fond que sur la forme, et la somme en jeu, 105 000 Euros HT est substantielle.

C'est pourquoi je vous propose de faire appel de la décision du bâtonnier de Paris, devant la Cour d'Appel de Paris.

Etant donnés les délais de rigueur, le recours susvisé a déjà été déposé.

En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat admet que la délibération décidant de l'action peut être adoptée postérieurement à la saisine du juge, et ce jusqu'à la clôture de l'instruction.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.